

PROTOCOLE D'ENTENTE

conclu en ce 18^e jour de septembre 2015 (la « date d'entrée en vigueur »)

ENTRE :

**LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-
OUEST, REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DES
FINANCES**

(le « GTNO »)

et

**LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT, REPRÉSENTÉ PAR LE
MINISTRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET
GOUVERNEMENTAUX**

(le « GN »)

PROTOCOLE D'ENTENTE

ATTENDU QUE :

- A) Le Northern Employee Benefits Services Pension Plan (le « régime »), un régime de pension agréé au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, a été maintenu aux termes de la *Loi sur la protection du Northern Employee Benefits Services Pension Plan* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur la protection du Northern Employee Benefits Services Pension Plan* (Nunavut);
- B) Le GTNO et le GN exercent des fonctions de supervision et des pouvoirs à l'égard du régime en vertu desdites lois;
- C) Les lois habilite le GTNO et le GN à conclure une ou plusieurs ententes gouvernementales pour assurer la coordination des fonctions de supervision et des pouvoirs exercés aux termes des lois, notamment en permettant à l'un des gouvernements d'agir en son nom et au nom d'un autre gouvernement en ce qui a trait au régime;

- D) Les parties souhaitent conclure le présent protocole d'entente (le « protocole ») pour assurer la coordination des fonctions de supervision et des pouvoirs liés au régime, conformément aux lois;
- E) Le régime pourrait être offert à des employés et à des employeurs à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, et d'autres gouvernements pourraient donc se voir confier des fonctions de supervision et des pouvoirs à l'égard du régime;

EN CONSÉQUENCE, les gouvernements conviennent de ce qui suit :

Définitions

1. Sauf indication contraire, dans le présent protocole, les termes définis dans la loi et utilisés dans le présent protocole ont le même sens que dans la loi. Par ailleurs :
 - « loi » désigne la *Loi sur la protection du Northern Employee Benefits Services Pension Plan* (Territoires du Nord-Ouest), la *Loi sur la protection du Northern Employee Benefits Services Pension Plan* (Nunavut) et toute autre loi semblable d'une province ou d'un territoire du Canada qui s'applique au régime;
 - « LAIPVP » désigne la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Territoires du Nord-Ouest) et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Nunavut);
 - « gouvernement » désigne un gouvernement signataire du présent protocole;
 - « NEBS » désigne Northern Employee Benefits Services, une personne morale sans capital-actions, et tout successeur de celle-ci;
 - « infraction » signifie un acte ou une omission qui pourrait constituer une infraction à l'une des lois si une personne en est déclarée coupable;
 - « lois sur la protection de la vie privée » désigne toute loi s'appliquant à la protection de la vie privée ainsi qu'à la protection, à la collecte, à l'utilisation ou à la communication des renseignements personnels de particuliers identifiables, y compris la LAIPVP et toute autre loi semblable d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - « document » a le sens qui lui est attribué dans la LAIPVP ou dans d'autres lois sur la protection de la vie privée qui s'appliquent.

Portée

2. Chaque gouvernement conserve les attributions que lui confère la loi, à moins d'une stipulation expresse du présent protocole;
3. Chaque gouvernement exerce les fonctions et les pouvoirs conférés par sa loi respective et, si un autre gouvernement l'autorise conformément au présent protocole, les fonctions et pouvoirs conférés par la loi à cet autre gouvernement.

4. Nonobstant l'article 3, aucun gouvernement ne peut exercer ni accepter d'exercer les fonctions et les pouvoirs suivants qui sont conférés par la loi à un autre gouvernement :
 - a) Inspections;
 - b) Enquêtes;
 - c) Poursuites;
 - d) Activités d'application de la loi.
5. Aucune disposition du présent protocole ne saurait être interprétée comme empêchant les gouvernements de collaborer de façon raisonnable entre eux et, toujours sous réserve des lois sur la protection de la vie privée, de collaborer en se communiquant des renseignements sur des questions directement liées au présent protocole, aux lois ou au régime.

Dépôts, etc.

6. Si une loi exige que NEBS ou l'administrateur du régime dépose auprès d'un ministre, ou fournisse à un ministre, un document ou une information quelconque, cette exigence est réputée satisfaite dès que NEBS ou l'administrateur du régime dépose le document ou l'information en question auprès des ministres de tous les gouvernements, ou les leur fournit.

Procédures judiciaires

7. Si un gouvernement fait l'objet d'une enquête au sujet d'une infraction à l'une des lois ou d'une poursuite en vertu d'une loi, les autres gouvernements collaborent dans la mesure du possible à ladite enquête ou poursuite, sauf si la loi l'interdit et sauf indication contraire dans les présentes.
8. Si un gouvernement, selon le cas :
 - a) est désigné comme une partie à une procédure judiciaire se rapportant au présent protocole, à une loi ou au régime;
 - b) souhaite intenter une procédure judiciaire ou intervenir dans une procédure (autre qu'une poursuite intentée relativement à une infraction) qui se rapporte au présent protocole, à une loi ou au régime;

il fournit aux autres gouvernements un avis écrit énonçant les détails de la procédure judiciaire.

Administrateur du régime

9. Sous réserve des dispositions des lois, un gouvernement ne peut exercer son pouvoir d'agir à titre d'administrateur du régime ni désigner un comité ou un autre administrateur du régime pour agir à la place du comité des pensions sans le consentement écrit préalable de tous les autres gouvernements. Il est entendu que les exigences du présent article 9 s'appliquent que le gouvernement ait ou non l'intention d'exercer les pouvoirs énoncés au présent article à la demande de NEBS.

Résiliation du régime

10. Aucun gouvernement ne peut exercer le pouvoir de résilier toute partie du régime qui relève de la compétence d'un autre gouvernement sans le consentement écrit préalable de l'autre gouvernement.
11. Sous réserve des dispositions des lois, tout gouvernement peut, avec le consentement écrit préalable de tous les gouvernements, ordonner la résiliation du régime en entier si ce gouvernement est d'avis que les conditions justifiant la résiliation partielle du régime dans chacune des lois ont été satisfaites.

Aspects généraux

12. Les parties conviennent de revoir le présent protocole au moins tous les cinq ans. Le présent protocole prend effet à la date d'entrée en vigueur et demeure en vigueur jusqu'à ce que tous les gouvernements aient signifié un avis de résiliation aux autres gouvernements conformément à l'article 17.
13. Moyennant préavis raisonnable, et sous réserve des lois sur la protection de la vie privée, chaque gouvernement a le droit d'inspecter les documents d'un autre gouvernement qui se rapportent au régime, aux moments et aux lieux convenus de façon raisonnable avec l'autre gouvernement.
14. Si, pour quelque raison que ce soit, un gouvernement ne peut pas ou ne veut pas exercer une fonction ou un pouvoir qu'il doit exercer aux termes du présent protocole, il en avise chacun des autres gouvernements par écrit.
15. Les gouvernements peuvent modifier le présent protocole par écrit conformément aux lois. Il est entendu que les gouvernements peuvent modifier le présent protocole pour permettre au gouvernement du Canada ou à un ou plusieurs gouvernements provinciaux ou territoriaux de devenir signataires du présent protocole et apporter toute autre modification nécessaire à cette fin.
16. Un gouvernement peut mettre fin à sa participation au présent protocole en tout temps en donnant un préavis écrit de six mois aux autres gouvernements, et cette résiliation entre en vigueur le 31 décembre suivant l'expiration de la période de préavis. Toute résiliation du présent protocole est réputée constituer une modification du présent protocole aux fins des lois.
17. Le gouvernement qui met fin à sa participation au présent protocole doit, sous réserve des lois sur la protection de la vie privée, remettre immédiatement à chacun des autres gouvernements tous les documents et autres éléments se rapportant au régime qui sont raisonnablement nécessaires pour permettre aux autres gouvernements d'exercer leurs propres fonctions et pouvoirs à l'égard du régime.

18. Les gouvernements reconnaissent que toute modification de la présente entente peut être conditionnelle à l'approbation de leurs législatures respectives.
19. Le présent protocole peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, et une signature apposée sur une version électronique du présent protocole constitue une signature valable.

Signé en ce 18^e jour de septembre 2015.

LE GOUVERNEMENT DES
TERRITOIRES DU NORD-
OUEST, représenté par le
ministre des Finances

LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT,
représenté par le ministre des
Services communautaires et
gouvernementaux